



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

F.100

**EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE
SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE**

**SERVICE DE RADIOCOMMUNICATIONS
À HEURES FIXES**

Recommandation UIT-T F.100

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation F.100 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.4 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation F.100

SERVICE DE RADIOCOMMUNICATIONS À HEURES FIXES

Le CCITT,

recommande à l'unanimité

que soient adoptées les règles suivantes pour le service de radiocommunications à heures fixes.

1 Considérations générales

1.1 Les règles ci-après sont à observer dans le service de radiocommunications à heures fixes dans lequel les transmissions s'adressent à une ou à plusieurs destinations.

1.2 Seuls, les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions ayant fait l'objet d'un accord entre les Administrations intéressées sont admis à participer à ce service.

2 Conditions d'acceptation

2.1 Les transmissions écoulées par le service de radiocommunications à heures fixes doivent comporter uniquement des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucune communication ayant un caractère privé ni aucun message sur ordre de tiers. Elles peuvent cependant comprendre de courtes indications se rapportant à la façon dont elles doivent être transmises, et à qui, pourvu que de telles indications ne dépassent pas 5% de la durée de transmission totale des informations ou nouvelles ou, le cas échéant, 5% du nombre de mots que contiennent celles-ci.

2.2 L'expéditeur est tenu de communiquer l'adresse du ou des destinataires à l'Administration du pays d'émission.

2.3 Les textes transmis peuvent être rédigés soit en langage clair, soit en langage secret, d'après les décisions des Administrations des pays d'émission et de réception. En l'absence d'arrangements spéciaux entre les Administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine, ou l'une des langues d'un des pays de réception. Les Administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

2.4 Ces radiocommunications comportent, comme adresse, un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

3 Conditions de transmission

3.1 L'Administration du pays d'émission communique aux autres Administrations les adresses des destinataires qui ont leur résidence sur leurs territoires. Elle notifie en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les Administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et dans les adresses des expéditeurs et des destinataires.

3.2 Lorsque les services sont assurés par des exploitations privées reconnues, les Administrations peuvent autoriser celles-ci à communiquer les notifications prévues au paragraphe précédent.

3.3 Chaque Administration prend autant que possible les mesures appropriées en vue de s'assurer que, seules, les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de la Convention relatives au secret des télécommunications s'appliquent à ces radiocommunications.

3.4 Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes.

4 Conditions de réception

4.1 L'Administration du pays de réception décide si elle admet le service de réception dans son pays. Elle peut autoriser la réception directe de ces radiocommunications par les destinataires désignés par l'expéditeur, ou mettre elle-même à cet effet des installations de réception à la disposition desdits destinataires. Elle informe l'Administration du pays d'émission des conditions dans lesquelles s'effectue la réception.

5 Taxation

5.1 La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'Administration du pays d'émission.

5.2 Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'Administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation des stations de réception privées ou pour la location de l'équipement de réception, d'une taxe de réception dont le montant et les modalités sont déterminés par ladite Administration.

5.3 Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.